

**ÉTUDES DE PHILOSOPHIE MÉDIÉVALE**

LXXIX

**PIERRE DE JEAN OLIVI**

**(1248-1298)**

PENSÉE SCOLASTIQUE,  
DISSIDENCE SPIRITUELLE ET SOCIÉTÉ

*Actes du colloque de Narbonne (mars 1998)*

édités par

Alain BOUREAU et Sylvain PIRON

*Ouvrage publié avec le concours du Centre National du Livre*

*et de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales*

PARIS

LIBRAIRIE PHILOSOPHIQUE J. VRIN

6, Place de la Sorbonne, V<sup>e</sup>

1999

---

## LE JEU COMME CONTRAT ET LE *RISICUM* CHEZ OLIVI

Giovanni Ceccarelli

[p. 239-250]

Pourquoi associer Olivi au jeu ? Parce que le théologien franciscain, même dans une matière marginale comme le jeu de hasard, apporte une contribution de haut niveau à la réflexion médiévale. Tout d'abord il soutient que le jeu de hasard est une forme contractuelle ; cette définition, qui à nos yeux peut désormais apparaître intuitive, est d'un côté le fruit d'une longue sédimentation conceptuelle, de l'autre, à travers des itinéraires tortueux, en arrivant directement aux théologiens du XVI<sup>e</sup> siècle, elle jette les bases de la réflexion juridique et économique moderne sur les phénomènes aléatoires ; non seulement sur le jeu donc, mais également sur les assurances, la spéculation financière, etc.<sup>1</sup>

Olivi ne se borne pas à considérer l'incidence des phénomènes accidentels dans le domaine du jeu ; le *risicum*, le *periculum*, c'est-à-dire l'élément d'incertitude qui caractérise la plupart des relations économiques, et qu'aujourd'hui on pourrait définir comme le risque d'entreprise, occupe un poste important dans la réflexion du théologien languedocien. Cela caractérise et éloigne la réflexion franciscaine des autres lexiques de morale économique du bas Moyen Age, en particulier du lexique thomiste<sup>2</sup>. Le lien entre le risque

---

<sup>1</sup> Cf. P. J. Olivi, *Tractatus de contractibus*, ed. G. Todeschini, *Un trattato di economia politica francescana: il emptionibus et venditionibus, de usuris, de restitutionibus di Pietro di Giovanni Olivi*, Rome, Istituto storico italiano per il medio evo, 1980, désormais cité *TC*, p. 91-92 ; Id., *Quodlibeta*, Venise, L. Soardi, 1505, f° 7rb-8rb, Quodl. I, 17. Sur la pénétration des idées oliviennes dans la pensée théologique aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, cf. A. Spicciani, "Gli scritti sul capitale e sull'interesse di fra Pietro di Giovanni Olivi. Fonti per la storia del pensiero economico medievale", *Studi francescani*, 73, 1976, p. 292 ; Dominicus Sotus, *De iustitia et iure*, Lyon, 1569, f° 112r ; Leonardus Lessius, *De iustitia et iure*, Lyon, 1630, p. 313-315. Pour une définition juridique et théologique moderne du contrat aléatoire, cf. F. Deshayes, "Aléatoires (Contrats)", dans A. Vacant, E. Mangenot, eds., *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Paris, 1909, t. 1, col. 695-703.

<sup>2</sup> On utilise le terme "morale économique" pour traduire le concept d'*etica economica* ; cf. O. Capitani, "Sulla questione dell'Usura nel Medioevo", *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medioevo* 70, 1958, p. 539-566 ; G. Todeschini, "Oeconomica franciscana.

commercial et le risque du jeu est fréquent parmi les penseurs de l'ordre ; ce fait a déjà été souligné par Alonzo Hamelin à propos d'un autre " économiste " franciscain : Alexandre d'Alexandrie<sup>3</sup>. Cependant il est évident que sans une large analyse des rapports qui existent parmi les phénomènes aléatoires, le commerce et la finance, Olivi n'aurait pu aboutir à la définition de *contractus ludi*. Dans cette brève étude [240] on essaiera de dépasser cette simple constatation et d'établir si le théologien languedocien pense le *periculum* comme une catégorie économique abstraite, dont on peut faire descendre une typologie contractuelle spécifique des phénomènes aléatoires, soumise à des règles univoques d'évaluation de morale économique. Pour répondre à cette question, on analysera la réflexion sur le *risicum* dans les opérations commerciales et financières et simultanément dans le jeu de hasard. Cette analyse ne se bornera pas à la pensée d'Olivi. Le frère mineur se situe d'une part au point de formalisation de thèmes précédemment formulés non seulement par des franciscains, mais encore par des canonistes et des théologiens ; d'autre part, précisément pour sa grande capacité de synthèse, il constitue un réservoir immense de concepts à la lumière desquels l'on peut mieux considérer les thèmes économiques.

Le *periculum* ou *risicum* est déjà présent dans les analyses économiques de canonistes et scolastiques qui précèdent l'ouvrage d'Olivi ; il est considéré dans ses aspects qui le lient au crédit en tant qu'élément de légitimation ou de non-légitimation des différentes formes d'investissement financier<sup>4</sup>. Dans les milieux franciscains parisiens vers la moitié du XIII<sup>e</sup> siècle a lieu un changement qualitatif de la réflexion sur le risque économique. Ce changement est encore plus significatif, parce qu'il se produit dans un contexte culturel où des tendances déterministes, fruit de l'aristotélisme et de l'averroïsme radicaux, portaient à nier l'existence des phénomènes accidentels<sup>5</sup>.

Chez les théologiens du groupe qui rédigent la *Summa* attribuée à Alexandre

---

Proposte di una nuova lettura delle fonti dell'etica economica medievale", *Rivista di storia e letteratura religiosa* 12, 1976, p. 15-77 ; O. Capitani, ed., *L'etica economica medievale*, Bologne, 1974.

3 Cf. A.M. Hamelin, *Un Traité de morale économique au XIV<sup>e</sup> siècle. Le Tractatus de usuris de maître Alexandre d'Alexandrie*, Louvain-Montréal-Lille, 1962, p. 99-101.

4 Sur le droit canon et les canonistes, cf. T.P. McLaughlin, "The Teaching of the Canonists on Usury. (XIIth, XIIIth, and XIVth Centuries)", *Medieval Studies* 1, 1939, p. 103-105, 144-147 ; sur la théologie, cf. O. Langholm, *Economics in the Medieval Schools. Wealth, Exchange, Value, Money and Usury, according to the Paris Theological Tradition. 1200-1350*, Leyde-New York-Cologne, 1992, p. 50-51, 56, 61, 85-86, 96-97.

5 Dans les thèses condamnées en 1277 par l'évêque de Paris Etienne Tempier, la n° 21 disait : " *quod nichil fit a casu, sed omnia de necessitate eveniunt*", cf. *Chartularium Universitatis Parisiensis*, H. Denifle, A. Chatelain, éd., Paris, 1891, t. 1, p. 545 ; pour l'origine de cette thèse, cf. R. Hissette, *Enquête sur les 219 articles condamnés à Paris le 7 mars 1277*, Louvain-Paris, 1977, p. 172-173.

de Halès (*Summa Alexandri*), le problème du risque est posé non seulement pour les opérations de crédit, mais surtout à partir de l'analyse des opérations commerciales<sup>6</sup>. Ayant à faire face au problème de la légitimité ou de la non-légitimité du commerce, dans les termes posés par le pseudo-Chrysostome dans son interprétation de l'expulsion des marchands du temple (la prétendue *palea Eiciens*), les auteurs de la *Summa Alexandri* donnent une double interprétation au rôle du marchand dans une société dite chrétienne<sup>7</sup>. On a un thème d'origine aristotélicienne, probablement filtré à travers Averroès, grâce auquel le marchand est considéré dans sa fonction de médiateur des besoins de consom-[241]-mation de la collectivité ; mais on a aussi un thème d'origine augustinienne, qui considère le marchand non seulement dans son rôle social, mais aussi dans sa dimension individuelle<sup>8</sup>. Le *mercator* a le droit de commercer et de tirer profit de son travail parce que, s'appuyant uniquement sur ses capacités spécifiques et individuelles, il doit faire face à toute une série de risques : “ *ex consideratione incertitudinis eventui futuri et susceptione periculi* ”<sup>9</sup>. Dans la tradition dominicaine, au contraire, le rôle du *risicum* en tant qu'élément de légitimation du commerce est beaucoup moins important. Chez Thomas d'Aquin cette double interprétation est seulement effleurée, presque insignifiante ; le marchand peut obtenir une rémunération, un “ *stipendium laboris* ”, non seulement parce qu'il court des risques personnellement (“ *propter periculum, cui se exponit* ”), mais encore parce que le commerce est nécessaire à la vie de la collectivité : “ *propter publicam utilitatem, ne scilicet res necessariae ad vitam patriae desint* ”<sup>10</sup>.

Reprenant les thèmes présents dans la *Summa Alexandri*, Olivi, dans le *Tractatus de emptionibus et venditionibus, de usuris, de restitutionibus*, les applique à la plupart des analyses économiques. Même avant d'aborder le thème de la légitimité du commerce, le risque devient un élément important dans la

---

6 Sur la *Summa Alexandri* comme ouvrage collectif, cf. O. Langholm, *Economics, cit.*, p. 119-120 ; G. Todeschini, *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Rome, 1994, p. 195-196.

7 Cf. Alexander de Hales, *Summa theologica*, Florence-Quaracchi, 1928, t. 4, p. 721-724 ; cf. Pseudo-Chrysostomus, *In Mattheum, homilia 38* ; PG 56, col. 839, passé dans le *Decretum Gratiani* (D. 88, c. 11) ; cf. Friedberg, p. 1, col. 308-309.

8 Cf. Alexander de Hales, *Summa theologica cit.*, p. 723 : “ *Cum ergo connegotiatio inter homines sit ad supplendam indigentiam mutuae necessitatis, negotiatio non erit illicita nec mala* ”. Cf. Aristote, *Ethique à Nicomaque*, V, 5 et Averroès, *Aristotelis Opera cum Averrois commentariis*, Venise, 1562, v. 3, fol. 72a-72b. Pour la médiation d'Averroès, cf. O. Langholm, *Economics cit.*, p. 132-135. Pour l'influence augustinienne, cf. Alexander de Hales, *Summa theologica cit.*, p. 722 ; cf. Augustin, *Enarratio in Psalmum*, 70, 16-17, PL 36, col. 886-887 passé dans le *Decretum Gratiani* (D. 88, c. 12) ; cf. Friedberg, p. 1, col. 309-310.

9 Cf. Alexander de Hales, *Summa theologica cit.*, p. 724.

10 Cf. Thomas d'Aquin, *Opera omnia*, Rome, 1897, t. 9, col. 153a-154b.

description typique du *mercator christianus*, faite par Olivi dans la première partie de son œuvre. Le marchand utile à la collectivité, affirme le théologien, doit posséder ces qualités, cette “*sollicitudo mentalis*”, qui lui permet de se débrouiller correctement dans le monde des affaires, et ces capacités se développent à travers une expérience faite de risques et d’incertitudes : “*multo et diuturno studio ac peritia et labore, multisque periculis et expensis [...] acquiritur peritia et industria talis*”<sup>11</sup>. On a l’impression que, pour le franciscain, le marchand a droit à une récompense non seulement pour les risques d’entreprise qu’il court, mais encore parce qu’il montre sa capacité à évaluer et à “maîtriser” les dangers que comporte la pratique commerciale. Le *mercator christianus* d’Olivi se heurte au risque et cherche à le limiter de quelque manière, en se fondant sur sa capacité professionnelle, afin de l’orienter vers l’utilité collective ; le marchand joue pour la communauté le rôle de médiateur rémunéré entre *bonum commune* et *periculum*.

Pour ce qui est du problème de la légitimité du commerce, d’après le théologien languedocien, la condamnation consacrée par l’*Eiciens* ne concerne pas les phénomènes économiques dans leur ensemble, mais seulement ceux qui relèvent de la spéculation, ce qui, dans l’analyse olivienne, tend à se polariser [242] sur le terme d’*usura*<sup>12</sup>. Le marchand, d’après Olivi, peut vendre une marchandise à un prix plus élevé que celui auquel il l’a achetée aussi bien parce qu’il a une fonction socialement utile (“*ex manifestis commodis et necessitatibus provenientius communitati*”), que pour son caractère entreprenant, ses capacités professionnelles en plus des risques auxquels il doit faire face : “*ex honerosis laboribus ac periculis et expensis et industriis*”. Sans une juste rémunération économique, dit le franciscain, l’incitation individuelle cesse et, par conséquent, la fonction sociale même du marchand est mise en crise : “*umquam inveniretur qui absque lucro vellet huic operi inservire*”<sup>13</sup>.

Les thèmes de la *Summa Alexandri* sont formalisés et renforcés par le théologien languedocien, qui développe un véritable binôme lexical et conceptuel, fondé sur les termes *periculum* (risque commercial) et *industria* (capacité professionnelle), binôme qui occupe une bonne partie du traité et qui devient le point de départ de chaque interprétation des phénomènes économiques.

Par exemple, dans l’analyse olivienne de la formation du prix, ce binôme joue un rôle fondamental ; les deux éléments *periculum* et *industria*, dûment estimés par la collectivité, par la “*communis taxatio*”, permettent de donner au prix une valeur qui change selon les circonstances, sans tenir compte des critères

11 P. J. Olivi, *TC*, p. 57.

12 Sur le concept d’usure chez Olivi, cf. G. Todeschini, *Un trattato di economia politica francescana : il “ De emptionibus et venditionibus, de usuris, de restitutionibus ” di Pietro di Giovanni Olivi*, Roma, 1980, p. 18, 22-24, 33-36.

13 Cf. P. J. Olivi, *TC*, p. 63.

simplement objectifs. Le *mercator*, dit le franciscain, ne viole pas la loi ni le *bonum commune*, en revendant les marchandises à un prix majeur, parce que cette majoration est justifiée par les “*pericula et onera*” envisagés<sup>14</sup>. Le bien commun est au contraire attaqué quand l’élément de risque dans un achat-vente n’est pas pris en considération, par exemple, dit Olivi, en cachant les dangers que l’acheteur peut courir en utilisant une marchandise défectueuse ; dans ce cas, la relation commerciale retombe immédiatement dans une dimension partielle et spéculative<sup>15</sup>. Le théologien propose donc un modèle de *risicum* qui, grâce à la médiation d’un marchand à même d’estimer et d’évaluer le risque, peut devenir utile, en tendant vers le bien commun.

Ce modèle reste fondamental même quand le théologien passe de l’exégèse de l’achat-vente à l’analyse du crédit. Pour Olivi, les activités de crédit mêmes doivent être orientées vers le *bonum commune*, elles doivent être faites en fonction des opérations commerciales utiles à la collectivité. La ligne de partage entre investissement productif et spéculation est liée en dernière analyse à la possibilité d’investir l’argent dans le commerce<sup>16</sup>. Globalement le théologien [243] affirme que l’usure se produit quand on obtient un bénéfice sans avoir couru aucun “*periculum*”, mais cela ne veut pas dire forcément que le risque en soi puisse légitimer le profit<sup>17</sup>. Olivi nie la légitimité de n’importe quelle forme de prêt commercial sans distinction : il ne suffit pas, affirme le théologien, que celui qui fournit les capitaux assume toute une série de risques d’entreprise, il doit aussi participer en personne à la gestion du capital. Pour être utile, et s’intégrer dans un mécanisme productif dont la collectivité puisse bénéficier, l’entreprise commerciale doit être menée par celui qui possède le capital, puisque le *risicum* est pour l’acteur économique le banc d’essai de son *industria* individuelle<sup>18</sup>.

14 Cf. P. J. Olivi, *TC*, p. 64 : “*dicitur quod licet in commutatione mercatoria secundum absolutam sui considerationem sit defectus perfecte adequationis pretii ad rem emptam vel venditam, non tamen in comparatione ad communem utilitatem rei publice vel ad mercatorum pericula et onera superius tacta, predictus etiam adequationis defectus : non sic recedit ab equalitate quin aliquo modo contineatur sub ipsa*”.

15 *Ibid.*, p. 59 : “*defectus illud ex quibus emptor ultra iustum pretium enormiter falleretur tenetur venditor pandere sibi si tamen eos novit vel probabiliter opinatur, et precipue ubi ex hoc aliquod grande periculum contingere posset emptori*”.

16 Cf. G. Todeschini, *Un trattato*, *cit.*, p. 16-20, 26-29 ; A. Spicciati, “*Gli scritti*”, *cit.*, p. 298.

17 Cf. P. J. Olivi, *TC*, p. 71-72 : “*Item de lucro incerto et contingente, ac cum periculo perdicionis futuro exigere certum lucro sine omni periculo cuiuscumque perdicionis vel damni est aperte iniustum, saltem quando illud lucrum per se non provenit ex re tradita pro illo lucro, sed hoc fit in contractu usurario*”.

18 Cf. P. J. Olivi, *TC*, *cit.*, p. 81 : “*Predictorum autem radicalis ratio est quia periculum tollens usuram, debet apud lucrantem ex eo includere dominium et usum rei periclitans. Dominium quidem, quia ex re sua debet lucrari, non autem ex re ut est iam alterius. Usum vero, quia usus rei ex quo lucrum provenit, debet mediate vel immediate esse*”.

La situation se complique quand on se trouve face aux statistiques contractuelles typiques de la deuxième partie du traité d'Olivi. Il existe en effet quelques modèles de contrat où l'incidence du risque est totalement insignifiante (dépôt, louage) et d'autres où l'élément aléatoire non seulement est fondamental, mais encore doit être de quelque façon quantifié (achat-vente à terme, achat-vente des rentes, emprunt d'Etat, société et jeu)<sup>19</sup>. La typologie du *contrecçurs societatis* est celle où apparaît le mieux la nécessité d'évaluer le *periculum* ; on s'y trouve face à deux sujets autonomes, chacun avec sa capacité professionnelle, avec son capital initial, qui s'associent sur la base d'un partage raisonnable des profits et des pertes ; par conséquent ils devront supporter la même dose de risque d'entreprise, puisque, dit Olivi “ [...] *societatis exigit equalitatem proportionis* ”. Si au contraire on s'éloigne de ce modèle paradigmatique et, si, par exemple, seulement l'une des deux parties supporte tout le risque d'entreprise, sans une juste rémunération (“ *equalitas proportionis* ”), alors, d'après le frère languedocien, on retombe dans la spéculation. Si l'on n'attribue pas sa juste valeur (en termes de rétribution) au binôme *risicum-industria*, c'est le mécanisme même de productivité économique, orientée vers le *bonum commune*, qui s'en ressent et on n'aura plus de risque utile, mais un non-risque, c'est-à-dire l'*usura*<sup>20</sup>. [244]

Après Olivi, le binôme *risicum-industria* devient le point de départ d'une bonne partie de la réflexion franciscaine en matière économique ; il s'agit d'une véritable ligne textuelle qui d'Olivi arrive jusqu'en plein XV<sup>e</sup> siècle (Bernardin de Sienne, Matthieu d'Agrigente), surtout à travers la médiation d'“ économistes ” franciscains comme Duns Scot, Alexandre d'Alexandrie,

---

*lucrantis. Quandocumque autem in ipso actu mercandi periculum mercium vel pecunie non spectat ad primum traditorem pecunie vel mercium, sed solum ad illum cui sunt tradite, tunc eo ipso earum usus vel dominium, quoad actum illum mercandi, spectat ad solum illum cuius periculo currunt ”.*

19 On a observé que l'analyse olivienne de l'économie est fondée sur l'idée d'une “ *pluralità di forme contrattuali* ”, chacune avec un propre paradigme de contrat ; le risque, donc, pourra être plus au moins important selon les différents types contractuels ; cf. G. Todeschini, *Un trattato*, cit., p. 21-22. Sur les contrats de dépôt, cf. P.J. Olivi, *TC*, cit., p. 80 ; sur le louage, *Ibid.*, p. 86 ; sur l'achat-vente, *Ibid.*, p. 80-81 ; sur l'achat-vente des rentes, *Ibid.*, p. 83-84 ; sur l'emprunt d'Etat, *Ibid.*, p. 84-85 ; sur les contrats de société, *Ibid.*, p. 86-87 ; sur le contrat de jeu, *Ibid.*, p. 87.

20 *Ibid.*, p. 86 : “ *Si vero arguatur in suprascripto casu non esse usuram, quia conductor potest simul in se suscipere periculum et casus fortuitos rei conducte quantum est de natura contractus : respondetur quod in prefato casu non tam est contractus locationis et conductionis, sed etiam contractus societatis in periculo ac melioratione et deterioratione bovis. Contractus enim societatis exigit equalitatem proportionis, ut, scilicet, quantum ego in societate do, vel facio, tantum proportionaliter inde recipiam. Si autem, propter mutuum michi factum, pars mee societatis deterioretur est ibi pro tanto usura ”.*

Guiral Ot<sup>21</sup>.

Même en ce qui concerne le thème du jeu il n'est pas juste de parler d'Olivi en tant qu'auteur isolé, mais il est nécessaire de l'insérer dans un contexte plus vaste ; il faut donc faire un bref préambule pour expliquer ce qu'est concrètement le jeu de hasard au bas Moyen Age, quelle est la norme et quelle est la réflexion sur le *ludus* avant l'intervention du frère languedocien<sup>22</sup>.

De récentes recherches ont mis en valeur combien les phénomènes ludiques étaient importants dans les sociétés médiévales<sup>23</sup>. Si importants que, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, en Europe occidentale, les autorités politiques définissent des lieux députés juridiquement au hasard, des maisons de jeux, des tavernes, où les gains sont pris en tutelle<sup>24</sup>. Cependant, bien que les activités ludiques fussent soumises à une grande œuvre de réglementation écrite, avant la réflexion d'Olivi, aucun document public ou privé ne définit formellement le *ludus* en tant que contrat<sup>25</sup>.

Initialement, entre situation concrète et élaboration théorique, il y a un profond hiatus. Dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, le problème des gains au jeu est

21 Cf. J. Duns Scotus, *Opera Omnia*, Paris, 1894, v. 18, p. 317 ; Duns Scot (*Opus Oxoniense*, IV, 15, 2), en énonçant les règles à suivre dans la “*commutatio negotiativa*”, affirme : “*quod talis commutatio sit utilis Reipublicae [...] quod talis iuxta diligentiam suam et prudentiam et sollicitudinem et pericula accipiat in commutatione pretium correspondens*”. Cf. Mattheus Agrigentinus, *Sermones varii*, A. Amore, ed., Roma, 1960, p. 146-152 ; dans son sermon *De mercancia*, cet observateur sicilien du XV<sup>e</sup> siècle propose une distinction entre usuriers et marchands, en utilisant le concept de risque : “*usurari [...] recipiunt sanguinem alienum sine labore et risico [...] mercatores [...] cum laboribus multis et risico lucrantur*”. Cf. Giraldus Odonis, *De contractibus, de excommunicationibus et de casibus reservatis*, ms., Sienne, Biblioteca comunale, cod. U. V. 8, fol. 82v, 85v-86r ; Bernardinus Senensis, *Opera Omnia*, Florence-Quaracchi, 1950, t. 3, p. 140-162, 265-277. Cf. aussi G. Todeschini, “*Testualità francescana e linguaggi economici nelle città italiane del Quattrocento*”, *Quaderni medievali* 40, 1995, p. 21-49.

22 Nous analyserons seulement le problème des gains du jeu de hasard ; sur le sujet plus vaste du loisir dans la société et la pensée médiévale, cf. G. Ortalli, “*Tempo libero e medio evo : tra pulsioni ludiche e schemi culturali*”, dans *Il tempo libero. Economia e società (Loisirs, Leisure, Tiempo Libre, Freizeit) secc. XIII-XVIII*, Firenze, 1995, p. 31-54.

23 Cf. J.M. Mehl, *Les Jeux au royaume de France du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1990 ; *Gioco e giustizia nell'Italia di Comune*, G. Ortalli, ed., Treviso-Rome, 1993 ; A. Rizzi, *Ludus/ludere. Giocare in Italia alla fine del medio evo*, Treviso-Roma, 1995. Cf. aussi les recherches menées à la fin de XIX<sup>e</sup> siècle par Lodovico Zdekauer ; voir L. Zdekauer, *Il gioco d'azzardo nel medioevo italiano*, G. Ortalli, ed., Firenze, 1993. En matière de jeu de hasard, il faut préciser que jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, lorsque commence la diffusion des cartes, l'instrument principal est le dé ; cf. J.M. Mehl, *Les Jeux, cit.*, p. 76-98, L. Zdekauer, *Il gioco, cit.*, p. 19-25.

24 Cf. J.M. Mehl, *Les Jeux, cit.*, p. 376-387, L. Zdekauer, *Il gioco, cit.*, p. 95-133.

25 *Ibid.*, p. 31-44, 116-120. Les intuitions de Zdekauer à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, bien qu'elles restent toujours à vérifier, sont encore très efficaces.

analysé par les experts en droit romain ; malgré quelques opinions opposées, à partir du [245] grand juriste bolonais Azo, se formalise la tradition juridique romaine qui prévoyait pour le perdant le droit de réclamer (*repetitio*) la somme perdue au jeu<sup>26</sup>. Même la jurisprudence ecclésiastique s'occupe de cette matière ; le droit canonique qualifie le jeu de hasard de péché, personne chez les canonistes et les théologiens ne mit jamais en cause ce point. Mais la condamnation est ambiguë ; d'un côté elle n'explique pas ce qui dans le *ludus* constitue le péché, de l'autre, canons et décrétales n'envisagent pas le problème du gain. Pour combler cette dernière lacune, la plupart des canonistes, grâce au principe de l'*utrumque ius*, c'est-à-dire de la complémentarité entre les lois ecclésiastiques et les lois romaines, adaptent ce qui a été élaboré par les experts en droit civil, l'appliquant aussi au for interne ; on établit ainsi le principe de la restitution des gains au jeu<sup>27</sup>.

Vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, un changement s'opère, les points fermes auxquels ont abouti les jurisprudences civile et canonique sont mis en doute. Par exemple, Thomas d'Aquin résoud le problème des profits au jeu en affirmant que c'est la compétence du droit positif ; pour le dominicain, l'obligation de restitution est valable seulement dans les zones où la loi romaine est encore en vigueur<sup>28</sup>.

Pour ce qui est de la réflexion d'origine franciscaine, dans ce cas aussi, on retrouve les éléments les plus intéressants dans la *Summa* attribuée à Alexandre de Halès. Comme pour la plupart des relations économiques, le rapport qui lie deux joueurs est interprété à la lumière de la conception volontariste du droit, typiquement franciscaine ; conception qui plonge ses racines dans le débat sur la pauvreté absolue<sup>29</sup>. Dans la *Summa Alexandri*, on affirme que deux sujets, agissant sans contraintes, peuvent déroger aux lois de la jurisprudence latine à travers un *pactum*, d'après lequel celui qui perd au jeu doit payer au vainqueur la somme établie à l'avance : “*pactum [...] intervenit inter partes [...] secundum pactum illud [...] nec illi qui amisit de iure potest repetere, nec ille*

---

26 Cf. *Corpus Iuris Civilis*, P. Kreuger, T. Mommsen, eds., Berlin, 1954, v. 1, p. 185 (D. 11, 5, 2) ; Azzo, *Aurea summa*, Torino, 1578, f° 103b-104a. Pour une position discordante, mais minoritaire, cf. Petrus Placentinus, *Summa in Codicem*, Mayence, 1536, p. 129.

27 Cf. Friedberg, p. 1, col. 131 (D. 35, c. 8) ; *Decretum Gratiani [...] cum glossis*, Venise, 1591, p. 165 ; Raimundus de Pennafort, *Summa de paenitentia*, X. Ochoa, A. Diez, eds., Rome, 1976, col. 566-567, 571-574 ; Henricus de Seguso, *Summa aurea*, Venise, 1574, col. 1857.

28 Cf. Thomas d'Aquin, *Opera omnia*, Rome, 1895, t. 8, col. 256a-257b.

29 Cf. P. Grossi, “*Usus facti*. La nozione di proprietà nella inaugurazione dell'età nuova”, *Quaderni fiorentini* 1, 1972, p. 287-355 ; A.M. Hamelin, *L'école franciscaine de ses débuts jusqu'à l'occamisme*, Louvain-Montréal-Lille, 1961.

*qui lucratus est, tenetur restituere* ”<sup>30</sup>.

Une telle approche, de même que celle de Thomas d’Aquin, ne prend pas le dessus, mais est maintenue parallèlement à celle qui s’était précédemment affirmée. On a ainsi le développement et l’approfondissement de véritables lexiques sur le jeu qui coexistent et qui divergent selon celui qui envisage la [246] problématique : romanistes, canonistes, franciscains, dominicains, experts en droit coutumier<sup>31</sup>.

D’un point de vue formel, l’idée olivienne de *contractus ludi* peut être ainsi résumée : deux sujets, agissant sans contraintes et avec une pleine disponibilité de leurs biens, conviennent d’un transfert de propriété d’après un risque équitablement partagé. Sur cette conception pèsent sans doute aussi bien la *Summa Alexandri* que la notion de *risicum* commercial ; mais importent aussi des éléments de la réflexion canoniste et de l’analyse franciscaine sur la pauvreté absolue.

Olivi reprend une longue tradition textuelle du droit canon (d’Innocent III à Raymond de Peñafort, à Henri de Suse, cardinal d’Ostie), que l’on retrouve par la suite dans la réflexion théologique sur l’analyse des *lucra turpia*, c’est-à-dire des modalités illicites d’acquisition de biens (opérations simoniaques, usuraires, prostitution, jeu, etc.)<sup>32</sup>. Le résultat de cet itinéraire analytique conduit à la distinction entre le gain illicite en soi, par exemple le prêt à usure, et le gain tiré de pratiques illicites, par exemple les revenus de la prostitution, distinction mise en évidence par Bonaventure et surtout par Thomas d’Aquin<sup>33</sup>. Le théologien languedocien reprend ce thème, en l’utilisant comme point de départ pour une exégèse bien plus vaste. En posant que le *ludus* est une activité qui engendre un *turpe lucrum*, il procède à une différenciation typologique minutieuse qui fait une distinction entre prêt à usure, simonie et vol (activités coupables de par soi, dont les gains sont à restituer) et prostitution, jeu de hasard et opérations commerciales licites, commencées avec un capital usuraire (activités moralement blâmables, mais engendrant un gain légitime)<sup>34</sup>. A la base de cette

---

30 Cf. Alexander de Hales, *Summa theologiae in partes quatuor*, Venise, 1575, t. 4, f° 365v-366r, 460r.

31 On peut donc parler, même pour le jeu, d’une *pluralità di lessici* économiques, ne communiquant pas nécessairement les uns avec les autres ; cf. G. Todeschini, *Il prezzo*, cit., p. 192, 199, 205 n.

32 Cf. Innocentius III, *De eleemosyna*, PL 217, col. 758 ; Raimundus de Pennaforte, *Summa*, cit., col. 566-567, 571-574.

33 Cf. Bonaventura, *Opera Omnia*, Florence-Quaracchi, 1885, t. 4, p. 370a-371b ; Thomas d’Aquin, *Opera*, cit., t. 8, col. 256a-257b.

34 Cf. P. J. Olivi, *TC*, p. 91 : “ *secundum quosdam est quod omne turpiter et indecenter ac vitiose acquisitum est restituendum [...] utpote si simoniace aut meretricio vel histrionatu aut ludo aut quocumque modo turpi lucrandi seu mercandi fuerit acquisitum [...] Sed istis a magnis contradicitur, et credo quod vere, nisi solum ubi per iura canonica vel civilia est huiusmodi reiecto in penam criminum imposita et statuta sicut est in simoniace acquisitis* ”.

différence il y a une ferme distinction entre sphère éthique et sphère juridico-économique, que le théologien languedocien approfondit en termes philosophiques. Pour Olivi, en dernière analyse, entre matière et forme du *contractus* il y a une profonde différence, ce qui implique la révision du problème de la morale économique à la lumière d'une analyse spécifique des formes contractuelles : “ *aliud est contractum esse vitiosum et nullum, et aliud in sua materia vel causa motiva seu effectiva, non tamen in sua intrinseca forma* ”<sup>35</sup>. Même si, dit Olivi, la *cupiditas* était cause efficiente d'une relation contractuelle, dans un achat-vente comme dans le jeu de hasard, au cas où il n'y aurait pas de violations du paradigme du contrat lui-même, l'obligation aurait pleine validité juridico-économique : “ *quamvis cupiditas ad [247] ludum movens ad emendum agros vel merces sit vitiosa, non propter hoc sequitur quod emptio sit vitiosa de se* ”<sup>36</sup>. Cela permet au frère mineur de rapprocher les gains du jeu de ceux qui sont engendrés par la prostitution, sur la légitimité desquels les traditions juridique et théologique n'ont jamais objecté<sup>37</sup>.

Olivi fait écho, en second lieu, à la conception volontariste du droit et de l'économie, déjà vue dans la *Summa Alexandri*, qui caractérise la réflexion de l'ordre. Le théologien languedocien, dans son exégèse sur le jeu de hasard, utilise le langage typique de l'analyse de morale économique des frères mineurs<sup>38</sup>. Aussi bizarre que cela puisse paraître, même dans le cas du *ludus*, s'appliquent les règles qui sont à la base du choix de la pauvreté absolue franciscaine. Le théologien met l'accent sur la liberté dont jouit un sujet dans la gestion de ses biens qu'il juge la plus opportune, pourvu que cette gestion ne soit pas en désaccord avec les lois divine et naturelle<sup>39</sup>. En effet, dit Olivi, étant

---

35 *Ibid.*

36 *Ibid.*, p. 91-92 : “ *quamvis autem in contractus mercedis pro meretricio sit materia meretrici vitiosa et voluntas ad meretricium et ad contractum sue mercedis movens, forma tamen contractus habet in se aliquid veri iuris [...] et multo magis potest hoc sub fortuita sorte ludi quamvis cupiditas ad ludum movens ad emendum agros vel merces sit vitiosa, non propter hoc sequitur quod emptio sit vitiosa de se. Propterea non omnis vitiositas contractus obligat ad restitutionem* ”. Sur la base d'un manuscrit inconnu de Todeschini, encore inédit et conservé à Oxford (Bodleian Library, Bod 52, f° 61r-100v) Sylvain Piron m'a suggéré une version plus étendue du texte : “ *Si etiam ludens posset mere gratis rem suam dare, et molto magis potest hoc sub fortuita sorte ludi, quamvis cupiditas ad ludum movens sit aliquando et ut sepius vitiosa. Sic licet cupiditas movens ad emendum agros vel merces sit vitiosa, non propter hoc sequitur quod emptio sit de se vitiosa* ”.

37 Cf. *Corpus Iuris Civilis*, cit., v. 1, col. 200-201 (D. 12, 5) ; Raimundus de Pennaforte, *Summa*, cit., col. 566-567, 571-574 ; Alexander de Hales, *Summa theologiae*, cit., t. 4, f° 365v-366r, 460r.

38 Cf. P. Grossi, “ *Usus facti* ”, cit. ; O. Capitani, “ San Bernardino e l'etica economica ”, dans *Id.*, éd., *Una economia politica nel Medioevo*, Bologna 1987, p. 121-141. Pour la notion franciscaine de pauvreté comme “ *abrenuntiatio iuris* ”, cf., par ex., P.J. Olivi, *QPE IX*, D. Burr, ed., p. 14, 24, 29, 32, 34-35.

39 *Id.*, *TC*, p. 91-92 : “ *Si autem licitum est michi dare meum gratis, multo magis est*

donné qu'aucune loi, humaine ou divine, ne prive un homme de son droit, pris comme *iurisdiction* et *potestas*, de donner ses biens à un autre homme, si les parties, agissant sans contraintes le décident, un transfert de propriété juridiquement légitime pourra se produire même à la suite d'un coup de dés : “ *si [...] iure divino vel humano, non aufertur alicui iurisdiction vel potestas dandi aliquid [...] colludendi pro [...] victoria ludi, non oportet [...] quamdam equalitatem et licentiam annullari* ”<sup>40</sup>. La législation romaine, voire la coutume, restent à la base de l'analyse olivienne : “ *quamvis [...] aliq[ue] leges civiles quondam edite fuerunt contra ludum, hodie [...] per contrariam consuetudinem abolite reputantur* ” ; le déclin de la première et l'affirmation de la seconde ne sont qu'une confirmation indirecte d'une théorie juridico-économique plus vaste, qui, étendant le contractualisme à la sphère ludique, légitime les gains au jeu : “ *quia repetenti perdita per ludum in foro civili [248] et iudiciali non daretur actio nec sententia restitutionibus sibi fiende* ”<sup>41</sup>. La rémunération des joueurs non seulement est légitime (*licentia*), mais de plus coïncide avec les lois de la justice économique (*aequalitas*)<sup>42</sup>.

Pour comprendre ce que Olivi entend par *aequalitas* dans le *contractus ludi* il faut se référer à un bref passage, contenu dans la deuxième partie du traité, qui fait partie de l'analyse, plus ample et déjà citée, des contrats sociétaires. Finalement, le lien entre *ludus* et *risicum* devient évident : Olivi envisage le *casus* où le joueur est obligé de faire face à des conditions de jeu plus risquées (“ *periculosior sors ludi* ”) à cause d'un prêt que lui a fait l'autre joueur. Les règles du jeu sont faussées car le risque retombe généralement sur un seul joueur (“ *preponderat maioritas illius periculi* ”)<sup>43</sup>. La différence fondamentale entre *contractus societatis* et *contractus ludi* semble donc due à l'absence, dans ce dernier cas, de capacité professionnelle (*industria*), c'est-à-dire de l'un de deux

---

*licitum michi aliquid dare pro alio michi concesso quamvis illud mihi impie concedatur ; et maxime ex quo aliqua temporalis utilitas sive vere sive secundum iudicium eius et beneplacitum inde provenit danti. Si autem ludens posset michi gratis rem suam dare, et multo magis potest hoc sub fortuita sorte ludi* ”.

40 *Ibid.*, p. 92. Cf. encore le ms. d'Oxford, *Bodleian Library*, Bod. 52 : “ *Si igitur iure divino vel humano non aufertur alicui iurisdiction vel potestas dandi aliquid meretrici pro locatione corporis sui, aut ystrioni pro suo ystrionatu, aut colludenti pro fortuita et infraudulenta victoria ludi non oportet [...] quamdam equalitatem et licentiam annullari* ”.

41 *Ibid.*

42 Ce passage logique, très implicite et en effet obscur, peut être mieux expliqué grâce à une nouvelle perspective interprétative du concept de *aequalitas* chez Olivi ; cf. J. Kaye, *Economy and Nature in the Fourteenth Century*, Cambridge-New York-Melbourne, 1998, p. 116-152.

43 Cf. P. J. Olivi, *TC*, p. 87 : “ *Tertius superius dictus contractus potest fieri ut simil concurrat ibi contractus mutui et contractus societatis [...] Item consimilis usura est si quis mutuat alteri C solidos, cum quibus ludat, cum eo sic tamen quod, rationis talis mutui, periculosior sors ludi detur ei cui mutuum illud est factum. Tunc enim ibi est tantum de usura quantum preponderat maioritas illius periculi* ”.

éléments qui constituent le binôme fondateur de la légitimation des opérations commerciales et, indirectement, de beaucoup des opérations de crédit : le jeu est un contrat de simple *periculum*. Et cependant, même l'élément de risque isolé doit se conformer à un paradigme, à une *aequalitas* qui peut être évaluée par la *communis taxatio*<sup>44</sup>. Pourtant, on a déjà noté que dans d'autres genres de contrats, dans le prêt commercial par exemple, le *periculum* en lui-même ne légitime pas le gain ; pourquoi n'est-ce pas possible dans le cas du jeu de hasard ? On trouve la réponse du théologien dans une *quaestio quodlibetalis*, chronologiquement antérieure au traité<sup>45</sup>. Olivi envisage le *casus* d'une transaction pécuniaire fondée sur le *risicum* : “ *aliquis tradit alteri centum libras [...] sub hoc pacto, quod sicut consimiles centum librae apud [...] mercatorem [...] lucrabuntur vel perdunt, sic istae tradenti lucrentur vel perdant* ”<sup>46</sup>. En termes uniquement abstraits, ce contrat pourrait être considéré comme un véritable pari sur gains ou pertes éventuels pour un marchand, pari assimilable au jeu : “ *contractus ludentium est huic similis* ”<sup>47</sup>. Au contraire Olivi envisage ce contrat comme une forme de prêt et le qualifie d'opération spéculative (“ *fraus usuraria* ”), puisqu'il manque une des qualités essentielles pour le rendre utile à la collectivité : l'intervention en personne de l'acteur [249] économique<sup>48</sup>. La raison, et le franciscain l'explique avec une extrême clarté, provient du fait qu'entre le commerce, le crédit et le jeu, il y a des différences substantielles qui transforment les modèles contractuels respectifs. Le contrat du jeu n'est pas assimilable à une opération commerciale quelconque, mais seulement à des formes ludiques codifiées : “ *materia [...] contractus ludi est principaliter ipse ludus et victoria ludi* ”. Dans le *ludus* seul, l'utilité sociale et la capacité individuelle sont des éléments insignifiants, tandis qu'ils deviennent fondamentaux, avec le *risicum*, dans le commerce. L'attitude du franciscain envers le jeu n'est pas le fruit d'une acceptation vague du risque en tant qu'élément économique ; c'est pourquoi on n'a pas de formulation parfaite du contrat aléatoire<sup>49</sup>.

44 *Ibid.*, p. 85-88.

45 Cf. P. J. Olivi, *Quodl.* I, 17, fol. 7rb-8rb (on utilisera l'édition critique de cette *quaestio quodlibetalis* dans A. Spicciati, “ Gli scritti ”, *cit.*, p. 317-321).

46 *Ibid.*, p. 317.

47 Cf. P. J. Olivi, *Quodl.* I, 17, fol. 7rb-8rb; A. Spicciati, “ Gli scritti ”, *cit.*, p. 318.

48 *Ibid.*, p. 318 : “ *quia in fraudem usurarum tale pactum venisse videtur [...] quia si ex ratione aliqua <pecunia> est lucrosa, hoc non est nisi quia currit ad suum periculum, sicut faceret capitale traditum mercatori* ”.

49 *Ibid.*, p. 321 : “ *dicendum quod contractus iste quomodocumque fiat non est similis contractui ludi, quia non est alia materia contractus nisi pecunia tradita vel tradenda. Materia vero contractus ludi est principaliter ipse ludus et victoria ludi. Et ideo in contractu ludi nulla est usura quia nulla est ibi ratio mutui ; et si ludus sit licitus et sub debito moderamine factus, potest fieri licite ; et dato quod sit illicitus solum, ex utraque parte plene voluntarius et nulla lege vel consuetudine civili civiliter observata sit prohibitus, non oportet* ”.

L'idée olivienne du jeu comme contrat est aussi efficace à nos yeux qu'elle était complexe pour les penseurs médiévaux. Nous bornant ici à fournir des exemples tirés du domaine franciscain, car, comme on l'a déjà dit, romanistes, canonistes et dominicains suivent des itinéraires textuels différents, nous notons que les réactions sont opposées<sup>50</sup>. D'une part la ligne *Summa Alexandri-Olivi* est acceptée en bloc, sans approfondissements : Alexandre d'Alexandrie copie la *Summa* attribuée à Alexandre de Halès, Monalde de Capo d'Istria y fait une brève allusion et Guiral Ot calque littéralement Olivi<sup>51</sup>. Seul Pierre de Trabibus, élève d'Olivi à Florence, développe la thématique plus en profondeur<sup>52</sup>. D'autre part, le lien *ludus-contractus* est refusé en bloc ; dans certains cas, cela se passe sans comparaison avec les thèses oliviennes, comme chez Richard de Médiavilla ; chez quelques autres, il y a des omissions volontaires, comme chez Bernardin de Sienne qui copie Olivi, mais omet précisément les exemples relatifs au *ludus* ; d'autres franciscains, enfin, comme par exemple Astesanus ou François de Meyronnes, opposent aux thèses du contrat rigide, des argumentations juridiques<sup>53</sup>. [250] L'idée de *contractus ludi* ne prend donc pas le dessus chez les Franciscains, également parce qu'à partir de Richard de Médiavilla, le thème de l'utilité sociale du jeu, lié à une réflexion approfondie sur les jeux agonistiques (généralement ceux qui sont d'origine militaire), oriente le débat dans d'autres directions<sup>54</sup>.

Cependant, l'approche d'Olivi remonta à la surface avec force dès que l'on approfondit la réflexion sur le contrat aléatoire par excellence, l'assurance, opération contractuelle qui, il faut le rappeler, se diffuse seulement à partir de la

---

*lucrum eius restitui* ”.

50 Pour une liste des différentes positions, sauf la contractualiste, voir le premier traité sur le jeu de hasard (XVe siècle) ; cf. Paris de Puteo, *De ludo*, dans *Tractatus in utraque iuris*, Venise, 1584, t. 7, fol. 151v-155r.

51 Cf. Alexander de Alexandria, *Tractatus de usuris*, dans A. M. Hamelin, ed., *Un traité, cit.*, p. 204-205 ; Monaldus Iustinopolitanus, *Summa*, Lyon, 1516, fol. 131d-132a ; Giraldu Odonis, *De contractibus, cit.*, f° 103r.

52 Cf. Petrus de Trabibus, *Quodlibet I, quaestio XL*, ms., Firenze, Biblioteca Nazionale, Conventi Soppressi D. 6. 359, fol. 112c : “ non videtur esse necessarium quod restituatur [...] et maxime si servetur lex ludi. Lex autem ludi videtur esse quod, quando ludentes de pari ludant, quod intendit facere venire quod suum est in possessionem sui consocii, non absolute, sed sub conditione : puta si tale punctum veniet ”.

53 Cf. Richardus de Mediavilla, *Super quatuor libros sententiarum Petri Lombardi quaestiones subtilissimae. Quodlibeta*, Brescia, 1591, p. 75-76 ; Bernardinus Senensis, *Opera, cit.*, t. 1, p. 468, 472 ; Asteanus, *Summa de casibus*, Venise, 1478, f° 301r-301v. Franciscus de Mayronis, *In quatuor libros sententiarum ac quolibeta*, Venise, 1520, f° 203c.

54 Cf. Richardus de Mediavilla, *Super quatuor libros, cit.*, p. 76 : “ assuefactio ludi taxillorum adducit ocium, quod est fomentum carnalis lasciviae, et in illo ludo non assuescunt homines ad aliquid quod sit utile reipublice, nec ibi exercetur humanum ingenium ”.

moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>55</sup>. Le modèle olivien de *contractus ludi* suggère aux théologiens du XIV<sup>e</sup> siècle le chemin à suivre. Dominique de Soto, dominicain particulièrement sensible à l'approche économique franciscaine, ne se fait pas de scrupules pour réunir sous une même typologie des contrats le jeu de hasard, les paris et les assurances, ni pour les analyser sur la base des principes juridico-économiques formalisés par Olivi : “ *quod posset uterque ludentium gratis donare, illa non est simplex donatio, sed quaedam pactio do ut des* ”<sup>56</sup>.

Il est désormais possible de tirer quelques lignes schématiques de conclusion. Le risque n'est pas un élément abstrait de l'analyse olivienne, mais son incidence est évaluée cas par cas, selon l'incidence économique et sociale de l'élément aléatoire dans chaque forme contractuelle.

Le frère languedocien n'arrive pas à la formulation d'une catégorie univoque des contrats aléatoires parce que le système économique où il vit n'a pas encore identifié de forme d'intervention indirecte dans le commerce clairement distincte de la simple spéculation.

Avec la formule du *contractus ludi*, Olivi fournit un schéma innovateur de relation contractuelle, qui ouvre la voie à une réflexion de grande envergure sur le rôle du *risicum* dans les procédés économiques.

Dès que l'on admit que même l'action indirecte d'un opérateur commercial comme l'assureur peut être utile à la collectivité, puisqu'il est capable de limiter le risque d'entreprise, la notion olivienne de *contractus ludi* put être étendue à d'autres genres de relations contractuelles où l'élément aléatoire était prépondérant.

---

55 Cf. par ex., F. Melis, *Origini e sviluppi delle assicurazioni in Italia (secoli XIV-XVI)*, I : *Le fonti*, Rome, 1975, p. XIX ; sur la France, cf. L.A. Boiteux, *La Fortune de mer : le besoin de sécurité et les débuts de l'assurance maritime*, Paris, 1968.

56 Cf. Dominicus Sotus, *De iustitia*, cit., f° 112r : “ *multa sunt alia humana negotia licita, quae dubiae illi varietati committitur. Primum divisoriae sortes, videlicet, cum qui de re qualibet dividenda convenire non possunt, rem sorti committunt [...] Atque aliud sortium genus, dum pecunia multorum congesta iocalia coemuntur, quae inter eos sors prolata distribuit. Et contractus assecurationis maritimarum mercium* ”.